

N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, *président* Edgar Tailhades, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents*, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, German Authié, *secrétaires* Jean Arthus, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavari, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Daifly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2616, 2725 et in-8° 805.
Commission mixte paritaire : 2820.
2^e lecture : 2816, 2826 et in-8° 833.

Senat : 1^{re} lecture : 366, 381 et in-8° 136 (1984-1985).
Commission mixte paritaire : 404 (1984-1985)
Nouvelle lecture : 421 (1984-1985).

Elections et referendums.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans la journée d'hier, mardi 25 juin 1985, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'objet de ce texte est d'étendre aux territoires d'outre-mer le scrutin à la représentation proportionnelle que le Gouvernement propose d'instituer pour l'élection des députés des départements. Le territoire de Wallis-et-Futuna et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon resteraient régis par le scrutin majoritaire, chacun d'entre eux n'élisant qu'un seul député.

1. Le 20 juin dernier, le Sénat, sur proposition de votre commission des Lois, a opposé la question préalable à ce projet de loi. Il a considéré en effet qu'ayant refusé le principe même de l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements, il ne pouvait bien entendu accepter l'extension de ce système aux territoires d'outre-mer. Il lui paraissait en outre tout à fait prématuré de statuer sur l'extension d'un principe dont le sort définitif n'avait pas encore été scellé par le Parlement.

2. Une commission mixte paritaire, réunie le même jour, a pris acte du désaccord entre les deux Assemblées et n'a donc pu parvenir à proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, qui constituaient l'intégralité de celui-ci.

3. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc adopté à nouveau le texte qu'elle avait adopté en première lecture le 12 juin. La commission des Lois, considérant que les deux motifs produits à l'appui de la question préalable adoptée par le Sénat le 20 juin restent valables, vous demande, à nouveau, d'opposer au projet de loi une motion ainsi rédigée :

- Considérant que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et

de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Sénat n° 421, 1984-1985), a pour objet d'instituer pour l'élection des députés de ces territoires le mécanisme du scrutin à la représentation proportionnelle ;

- Considérant que le Sénat, le 31 mai, puis le 25 juin 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi dont l'objet était d'instaurer ce même mécanisme pour l'élection des députés des départements ;

- Considérant que le Sénat a déjà opposé, en première lecture, le 20 juin 1985, la question préalable au présent projet de loi ;

- Considérant que cette décision était motivée, d'une part, par la constatation que le Sénat ayant refusé l'introduction de la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ne pouvait pas davantage accepter que ce système fut introduit pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer ; d'autre part, par le fait qu'il était prématuré de statuer sur l'extension d'un principe qui n'avait pas encore été adopté définitivement par le Parlement ;

- Considérant que ces motifs restent pleinement valables pour l'examen en nouvelle lecture du présent projet de loi ;

- **Le Sénat décide d'opposer au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question préalable.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

*Motion tendant à opposer
la question préalable.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'élection
des députés des territoires d'outre-mer.

Article premier.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique.

Le nombre des députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

| | |
|--|---|
| Nouvelle-Calédonie et dépendances | 2 |
| Polynésie française | 2 |
| Wallis-et-Futuna | 1 |

Art. 2.

Les dispositions du titre premier et du titre II du Livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection des députés des territoires mentionnés à l'article premier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre premier du Livre premier dudit Code.

Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Propositions de la Commission

*Motion tendant à opposer
la question préalable.*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 2 bis.

Pour l'application du Code électoral au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

- 1° « territoire » au lieu de « département » ;
- 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;
- 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;
- 4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

Art. 2 ter.

Pour l'application du Code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

- 1° « territoire » au lieu de « département » ;
- 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;
- 3° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;
- 4° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;
- 5° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;
- 6° « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;
- 7° « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

Art. 3.

La déclaration de candidature prévue à l'article L. 154 du Code électoral indique, dans les territoires mentionnés à l'article premier, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 4.

Dans les territoires mentionnés à l'article premier, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues au deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du Code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Art. 5.

Dans les territoires mentionnés à l'article premier, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Par dérogation à l'article L. 56 du Code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit Code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées au plus tard le mercredi à minuit suivant le premier tour.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

Dispositions applicables à l'élection du député
de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.

Supprimé.

Art. 8.

Le député de Mayotte est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du Code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte.

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 précitée est ainsi complété : les mots : « conseil du contentieux administratif » sont substitués aux mots : « tribunal administratif » et les mots : « tribunal de première instance » aux mots : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'élection du député
de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon.

Art. 10.

Les dispositions du titre premier et du titre II du Livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 11.

Pour l'application du Code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

Sont abrogées l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et la loi n° 76-1218 du 28 décembre 1976 relative à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.